

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1573, 1719, 1783 et in-8° 454.
2^e lecture : 1898, 1944 et in-8° 522.

Sénat : 1^{re} lecture : 112, 146 et in-8° 50 (1965-1966).
2^e lecture : 228 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 17 juin dernier, l'Assemblée Nationale a examiné, en seconde lecture, le projet de loi tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Le Sénat avait apporté à ce projet quatre amendements. Trois d'entre eux n'apportaient au texte voté par l'Assemblée Nationale que de légères modifications. En revanche, l'amendement voté à l'article A (nouveau) introduisait une disposition nouvelle en donnant une définition des appellations d'origine conforme à celle de l'Arrangement de Lisbonne.

A l'issue de la seconde lecture devant l'Assemblée Nationale, deux articles restent en discussion : l'article A (nouveau) et l'article 3.

A l'article A (nouveau), la définition des appellations d'origine introduite par le Sénat a été légèrement modifiée sur proposition du Gouvernement. M. Lavigne, le très distingué Rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale, et votre Rapporteur avaient à titre personnel délibéré au préalable de ces modifications. Votre Commission vous propose d'adopter conforme cette rédaction, qui consacre et explicite les amendements du Sénat.

A l'article 3, le Gouvernement a demandé l'adoption d'un nouvel alinéa tendant à préciser que la procédure administrative de détermination des appellations d'origine ne s'applique pas aux produits pour lesquels il existe une procédure particulière, c'est-à-dire les vins, eaux-de-vie et fromages. Les appellations d'origine des vins et alcools sont réglementées par le décret du 30 juillet 1935 et par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1943 modifiée ; celles des fromages le sont par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955.

Comme l'a souligné M. le Garde des Sceaux devant l'Assemblée Nationale, la procédure judiciaire prévue aux articles premier à 7 du texte modifié demeure applicable à de tels produits conformément à la législation actuelle.

Votre Commission rejoint l'opinion du Gouvernement et vous propose d'adopter conforme la nouvelle rédaction de l'article 3.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose d'adopter conforme le texte de l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article A.

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« *Art. A.* — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine.

« *Article premier.* — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}. »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Article B.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« Art. premier-1. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

Procédure administrative de protection des appellations d'origine.

« Art. 7-1. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-2. — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

Art. 3.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

« Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935, par la loi du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi du 28 novembre 1955. »

Art. 4.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles premier-1 et 7-2. »

Art. 6.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi ne déroge pas aux dispositions en vigueur relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.